

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Reserve
au
Moniteur
belge



04039308

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU
le 01 MARS 2004
jour de sa réception.
Le Greffier
Greffe

Dénomination : **"S.A. Los Angeles"**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : route d'Arlon, numéro 6, 6600 Villers-la-Bonne-Eau

N° d'entreprise : 0447.481.784

Objet de l'acte : **augmentation de capital et mise en concordance des statuts avec le nouveau code des sociétés**

D'un procès verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Philippe Ruelle en date du 02 février 2004, enregistré à Bastogne, le 09 février suivant, volume 528, folio 26, case 05, signé l'inspecteur principal ai D HENROTTE, il a été extrait ce qui suit:

1) Augmentation du capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital initial de un million deux cent cinquante mille francs Belges (1 250 000,- BEF) soit trente mille neuf cent quatre-vingt-six virgule soixante-neuf euros (30 986,69- Eur) de la somme de un million deux cent cinquante et un mille septante-quatre francs belges (1 251 074,- BEF), soit trente et un mille treize virgule trente et un euros (31 013,31- Eur) pour le porter à soixante-deux mille euros (62 000,00- Eur) par la création de cent (100) actions nouvelles de même nature et jouissant des mêmes droits que les anciennes et souscrites aux moyen d'espèces entièrement libérées par l'apporteur des fonds, monsieur Han MOHR, ainsi qu'il ressort de l'attestation bancaire ci-annexée, conformément au prescrit de l'article 449 du code des sociétés

Le compte spécial portant le numéro 001-4178691-07 ouvert à la Fortis banque est à la disposition exclusive de la société

Il ne peut en être disposé que les personnes habilitées à engager la société.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

2) Remplacement des statuts initiaux de la société :

L'assemblée générale décide de remplacer les statuts par le texte suivant

TITRE I DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article un Dénomination

La société adopte la forme d'une société anonyme sous la dénomination « S A. LOS ANGELES »

Article deux Siège social

Le siège social est établi à (Bastogne) Villers-la-Bonne-Eau - Losange- route d'Arlon numéro 6

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes du Moniteur Belge

La société peut établir par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux en Belgique ou à l'étranger

Article trois Objet

La société a pour objet en Belgique et dans tous pays pour son compte ou pour compte d'autrui l'exploitation d'hôtels, cafés, restaurants, salles de banquets ou fêtes, le service traiteur même de façon ambulante, l'organisation des bals et tous services rentrant dans le cadre de l'hôtellerie et de la restauration en général, l'entreprise de courtage ou de commissionnement, d'achat et vente en matériel d'hôtellerie, de restaurants ou de cafés

La société peut effectuer toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières et de recherches mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet et elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription, dans toutes société ou entreprise existante ou à créer

Article quatre Durée

La durée de la société est illimitée.

TITRE II CAPITAL - APPORTS - PARTS SOCIALES

Article cinq Capital social

Le capital social est fixé à soixante-deux mille euros (62 000,00- EUR), représenté par deux cents (200) actions sans valeur nominale.

Article six Souscription et libération

Historique

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/03/2004- Annexes du Moniteur belge

Lors de la constitution de la société, il a été souscrit cent actions sans valeur nominale pour un capital libéré de un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250.000,- BEF) ou trente mille neuf cent quatre-vingt-six virgule soixante-neuf euros (30.986,69- EUR)

L'augmentation de capital a été réalisée aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale tenue devant le Notaire Philippe RUELLE le deux février deux mille quatre portant le capital à soixante-deux mille euros (62 000,00- EUR)

Cette augmentation de capital a été entièrement souscrite et libérée en espèces par monsieur Han MOHR qui s'est vu attribuer la totalité des cent (100) actions nouvelles créées à cette occasion

Article sept Modification de capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification statutaire

Le capital peut être augmenté conformément aux articles 581 et 582 du code des sociétés

En cas d'augmentation de capital par apport en espèces, le droit de préférence prévu par les articles 592 à 599 du code des sociétés

A l'issue du délai prévu pour l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation du capital, si la société n'a pas fait appel public à l'épargne, le droit de souscription préférentielle sera exercé par les anciens actionnaires qui ont déjà fait usage de leur droit en proportion du capital représenté par leurs actions

Dans le cas où après cela il resterait des actions non encore souscrites, les tiers pourraient participer à l'augmentation de capital

Article huit Appels de fonds

Lorsque des actions ne sont pas entièrement libérées, les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration qui en fixe les modalités et sanctions en cas de non-exécution.

Article neuf Nature des titres-indivisibilité des titres

Les titres sont au porteur, ils sont nominatifs dans les cas prévus par la loi

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre

En cas de démembrement de la propriété, les droits y afférents seront exercés par l'usufruitier

Article dix Ayant cause et ayant droit

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, biens ou marchandises et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux inventaires et bilans sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale

Article onze Clause d'agrément et de préemption

Les actions ne peuvent à peine de nullité être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort qu'avec l'agrément du conseil d'administration sauf lorsque ces actions sont cédées entre vifs ou transmises à cause de mort à un autre associé, au conjoint du cédant ou du testateur ou à ses descendants et ascendants.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit en aviser le conseil d'administration en indiquant le nombre et les numéros des actions qu'il envisage de céder, le prix demandé, l'identité du candidat cessionnaire, personne physique ou morale, ainsi que toutes les autres conditions de la cession

L'héritier ou le légataire non privilégié doit aviser le conseil d'administration dans les deux mois du décès en donnant le nombre, les numéros et la valeur des actions.

Dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément, le conseil d'administration statue sur l'agrément du cessionnaire, de l'héritier ou du légataire, proposé, à la majorité simple de ses membres.

La décision du conseil d'administration n'est pas motivée, elle est notifiée au cédant dans les huit jours. A défaut de notification, le conseil d'administration est réputé avoir donné son agrément

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit notifier au conseil d'administration s'il renonce ou non à son projet de cession dans les huit jours à dater de l'envoi de la notification de refus par le conseil d'administration. A défaut de notification par le cédant au conseil d'administration, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le légataire ou l'héritier non privilégié n'est pas agréé ou si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, il s'ouvre au profit des coactionnaires un droit de préemption portant sur lesdites actions, ce dont le conseil d'administration avise sans délai les actionnaires

Dans les quinze jours de cette information par le conseil d'administration, les actionnaires font savoir à celui-ci s'ils exercent ou non leur droit de préemption, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai de quinze jours vaut renonciation au droit de préemption. Les actionnaires peuvent aussi renoncer expressément à leur droit de préemption par lettre recommandée adressée au conseil d'administration dans le même délai.

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des actions proposées par le cédant, le légataire ou l'héritier non privilégiés

Le droit de préemption des actionnaires s'exerce au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement d'actions. Le non-exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à quinze jours et toujours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà propriétaires. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, les actions peuvent être librement cédées au tiers-candidat-cessionnaire ou recueillies par le légataire ou l'héritier non privilégiés.

Les actions sont acquises au prix proposé par le cédant, le légataire ou l'héritier non privilégié approuvé unanimement par les membres du conseil d'administration ou, à défaut d'approbation quant au prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du code civil ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La fixation du prix par l'expert doit intervenir dans le mois de sa désignation.

Si le prix déterminé par l'expert est inférieur ou supérieur de plus de dix pour cent (10%) à celui proposé dans l'offre initiale du cédant, le cédant ou le cessionnaire peuvent renoncer à leur projet respectif tandis que le légataire ou l'héritier non privilégiés sont tenus.

L'acquéreur est tenu de payer le prix dans les trente jours de sa détermination, à moins que les parties ne conviennent d'un autre délai. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt égal au taux de l'intérêt légal, de plein droit et sans mise en demeure.

Les frais de procédure sont à charge de la société.

En aucun cas, le cédant, le légataire ou l'héritier non privilégiés ne peuvent demander la dissolution de la société.

TITRE III - ADMINISTRATION - DIRECTION - SURVEILLANCE

Article douze Composition du conseil d'administration

Conformément aux articles 517 à 520 du code des sociétés, la société est administrée par un conseil composé de trois membres ou plus, associés ou non, personnes physiques ou morales, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle, ils sont rééligibles.

Toutefois, conformément à l'article 518 du code des sociétés, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, lors d'une assemblée générale, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres, et ce jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortant cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

L'assemblée déterminera à la majorité simple des voix, le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront éventuellement allouées aux administrateurs indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

À défaut d'une telle décision, le mandat est exercé gratuitement.

Pour assumer un rôle d'administrateur ou de gérant dans une autre société, le conseil d'administration devra déléguer un représentant permanent dont le pouvoir de délégation s'exerce gratuitement sauf décision contraire et en faire la publication aux annexes du Moniteur Belge.

Article treize Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président dont les fonctions prennent fin après les opérations de l'assemblée générale ordinaire de l'année durant laquelle prend fin son mandat.

Il préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. En cas de partage, sa voix est prépondérante.

Article treize bis Comité de direction

La société aura la faculté de former un comité de direction dont elle déterminera les attributions qui, sauf précisions contraires, n'est pas un organe de représentation vis à vis des tiers.

Les pouvoirs de celui-ci seront déterminés par l'organe qui le constitue. Il ne pourra endosser la politique générale de la société, ni prendre les décisions réservées au conseil d'administration par la loi, ni celles résultant d'une décision statutaire ou d'une décision du conseil d'administration limitant les pouvoirs du comité de direction.

Article quatorze Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois, que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article quinze Procès-verbal du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Article seize Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui entrent dans le cadre de l'objet social. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale, par la loi ou par les statuts est de sa compétence. Il peut notamment et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, acquérir, vendre, et échanger tous les biens meubles et

immeubles, emprunter, sauf sous forme d'émission d'obligations, constituer hypothèque ou nantissement, renoncer à tous privilèges, hypothèques, actions résolutoires, consentir toutes mainlevées, avec ou sans paiement, transiger et compromettre sur toute contestation, exercer toutes actions tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, plaider, obtenir toutes décisions, jugements, arrêts, sentences, et les faire exécuter, donner tous pouvoirs de substitution et se faire substituer

Article dix-sept Gestion journalière - Délégation

Le conseil d'administration pourra déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs de ses membres, à des directeurs et autres agents associés ou non dont il détermine alors les attributions. Ils pourront être révoqués par lui et il déterminera leur rémunération éventuelle. Si la gestion journalière est déléguée à un administrateur, ce dernier prendra le titre d'administrateur délégué. Sauf décision contraire, ce mandat est gratuit.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par le président du conseil d'administration et un autre administrateur, qui n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une délibération préalable du conseil, en ce compris les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours.

Article dix-huit Surveillance

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés par les articles 141, 2° et 15 du code des sociétés, il ne sera pas nommé de commissaire, chacun des actionnaires disposant en ce cas des pouvoirs d'investigation et de contrôle conformément aux articles 165 à 167 dudit code.

Si la société vient à ne plus remplir les critères, l'assemblée générale procédera dans le délai le plus bref à la fixation du nombre des commissaires et à leur nomination.

Les commissaires seront désignés parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Le nombre des commissaires pourra être majoré par décision de l'assemblée générale des actionnaires, sans devoir observer les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Les pouvoirs et la responsabilité des commissaires seront déterminés par les articles 137 à 140 du code des sociétés. Le montant des rémunérations des commissaires sera fixé par l'assemblée générale des actionnaires et imputable sur les frais généraux.

Article dix-neuf Engagement de la société

La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant la qualité pour la représenter ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

TITRE IV ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article vingt : Réunion des assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier mardi du mois de juin.

Si ce jour est férié, elle se réunira au prochain jour ouvrable.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit qui serait indiqué dans la convocation ou dans les publications.

Article vingt et un : Dépôt des titres pour l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur ou de ses certificats nominatifs, au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation ou publication, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Article vingt-deux : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article vingt-trois Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur-délégué ou à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article vingt-quatre Nombre de voix

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales.

Article vingt-cinq Délibération

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts, à la simple majorité des voix valablement émises quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, ou sur l'établissement ou la modification d'un règlement d'ordre intérieur, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié du capital social. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière, que si elle réunit les trois-quarts des voix valablement émises.

Volet B - Suite

Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues aux articles 781 et 559 du code des sociétés concernant respectivement les transformations de sociétés et la modification de l'objet social

Article vingt-six Procès-verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en Justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs

TITRE V BILAN - REPARTITION - RESERVES

Article vingt-sept Ecritures sociales

Le trente et un décembre de chaque année les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse les comptes annuels conformément à la loi.

L'exercice social commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année

Article vingt-huit

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels conformément aux articles 554 et 555 du code des sociétés. Le conseil d'administration veille à la publication prescrite par les articles 98, 100, 101 et 102 du code des sociétés.

Article vingt-neuf Distribution

L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, forme le bénéfice net

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Le solde est réparti par décision de l'assemblée générale

Article trente Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration et conformément aux articles 617 à 619 du code des sociétés

Conformément à l'article 618 du code des sociétés, le conseil d'administration aura le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice en cours

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article trente et un : Répartition lors de l'assemblée générale

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VII ELECTION DE DOMICILE - CHARGES

Article trente-deux : Election de domicile-étrangers

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, directeur, liquidateur, fait election de domicile au siège social ou toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article trente-trois : Charges - Plan financier

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à

En date de ce jour, mais antérieurement aux présentes, les comparants au présent acte ont déposé au rang des minutes du notaire soussigné le plan financier de la société et ce, conformément à l'article 440 du code des sociétés

déposé en même temps une expédition et la coordination des statuts

signé le notaire RUELLE